

Q. : Un mandat d'arrestation a-t-il été émis à la suite de cet acte d'accusation?

R. : Un mandat a été émis par la Cour du Banc de la Reine de Manitoba à la suite de cet acte d'accusation contre Louis Riel.

Q. : Avez-vous ce mandat? Si oui, veuillez le produire.

M. MOSS s'oppose à la question pour les mêmes raisons que pour la question précédente, qui avait été jugée irrecevable.

M. BOWELL retire sa question et pose la question suivante à sa place : Un mandat a-t-il été émis à la suite de cet acte d'accusation?

M. MOUSSEAU s'oppose à la question en disant qu'elle est irrecevable.

Après une brève discussion, la question est déclarée recevable.

R. : J'ai le mandat en question, et je le produis maintenant.

Le témoin produit le mandat qui est lu par le Greffier. Dans les termes juridiques habituels, le mandat enjoint le shérif d'amener devant les juges de la Cour du Banc de la Reine, le corps de Louis Riel pour qu'il réponde à l'accusation qui a été déclarée fondée contre le dit Louis Riel pour le meurtre d'un nommé Thomas Scott. Le mandat est signé « J.J. McKeagney, juge de la Cour du Banc de la Reine », en date du 15 novembre 1873, à Winnipeg.

Q. : A-t-il été pris des mesures pour assurer l'arrestation du dit Louis Riel, député de Provencher? Si oui, dites ce qui a été fait.

R. : Le shérif, les officiers de la police et les hommes de la police de la province ont été à la recherche de Louis Riel depuis l'émission du dit mandat jusqu'à présent, et il s'est soustrait à leur recherche.

L'ORATEUR s'oppose à la réponse car elle contient des déclarations qu'on ne peut s'attendre à ce que M. Clarke considère comme des faits dont il a eu lui-même connaissance.

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) dit que c'est une réponse tout à fait en règle.

Q. : Savez-vous si un mandat pour l'arrestation de Louis Riel a été mis entre les mains des officiers de la paix de la ville d'Ottawa?

R. : Ce n'est pas à ma connaissance personnelle.

Q. : Connaissez-vous par vous-même quelques faits à la participation de Riel dans le meurtre de Thomas Scott? Si oui, veuillez les faire connaître.

L'hon. M. SMITH (Westmorland) s'oppose à la question, car elle fait passer cet homme en jugement pour meurtre; la Chambre n'est pas un tribunal pour le juger, et la question est tout à fait irrecevable.

L'ORATEUR juge la question inadmissible, car elle laisse entendre que la participation de Riel dans cette affaire a été dans une certaine mesure établie.

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) dit qu'il a été établi que la partie nommée dans le mandat fuyait la justice et il estime que c'est tout ce qu'il est nécessaire de demander à ce témoin.

L'hon. M. CAUCHON nie qu'il a été établi que M. Riel fuyait la justice. Il est venu dans cet immeuble et y a placé son nom sur la

liste des députés; par conséquent, il est clair qu'il ne fuit pas la justice. Dans le cas de M. Sadlier, il a été ordonné qu'il comparaisse à sa place et qu'il réponde pour lui-même, et il a toutes les raisons de croire que si un tel ordre était émis dans ce cas-ci, M. Riel comparaitrait pour se justifier.

Après débat,

L'ORATEUR déclare la question irrecevable.

M. BOWELL pose la question suivante : Vous rappelez-vous la menace d'une invasion Fenian de la province de Manitoba en l'année 1871?

M. McDONNELL dit que toutes les questions qui ont été posées sauf celles concernant l'acte d'accusation sont inadmissibles, puisque l'avis sur le document se limite à l'acte d'accusation. M. Riel est député de cette Chambre, et s'il avait été avisé comme il se doit de l'examen qui devait avoir lieu ici aujourd'hui, il serait peut-être présent. En l'absence d'un honorable député de cette Chambre, les honorables députés présents doivent défendre ses droits.

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) dit que lorsque le témoin est à la barre, ils ont le droit de poser n'importe quelle question, bien que si la Chambre puisse déterminer si elle est ou non admissible.

M. McDONNELL demande si ceci est juste à l'égard de M. Riel.

L'hon. M. CAMERON (Cardwell) demande pourquoi Louis Riel n'est pas à sa place pour se défendre. Il était dans l'immeuble hier, il a signé la liste et il a été assermenté. S'il est absent, c'est sa propre faute.

M. CUNNINGHAM (Marquette) dit que s'il faut faire une enquête aussi approfondie, il convient de se demander s'il n'y a pas de motivations politiques ou personnelles.

M. PALMER pense qu'une telle insinuation est inutile, c'est le moins qu'on puisse dire. Ce qu'il faut prouver, c'est si Louis Riel fuit la justice ou non. Si tel est le cas, il appartient alors à la Chambre de dire s'il doit être expulsé du Parlement ou non. Si Louis Riel n'est pas présent pour se défendre lui-même, il n'y a que lui qui soit responsable de son absence. Aux termes du Règlement de la Chambre, il devrait être à son siège.

M. BOWELL dit qu'il pose la question pour prouver que Louis Riel fuit non seulement la justice, mais aussi qu'il est impliqué dans le meurtre de Scott. Si on ne lui permet pas de poser la question, il lui faudra déposer une nouvelle motion. Il s'attend d'ailleurs à ce que l'on soulève toutes les objections techniques imaginables pour entraver une enquête complète. (*On crie « À l'ordre! »*) Il déplore le fait qu'on incline à observer toutes les formalités d'un tribunal au lieu de faire enquête en vue d'obtenir tous les faits.

L'hon. M. SMITH (Westmorland) considère qu'il ne s'agit pas d'une question de procédure mais bien d'une question de faits; mais il ne s'agit pas de prouver que Riel était complice de cette invasion. Il considère que ce serait injuste.